

Les aides financières pour l'employeur

RÉMUNÉRATION

Pour les moins de 26 ans, la rémunération est équivalente à un pourcentage du SMIC (de 43% à 61% en fonction de l'âge et du niveau de l'apprenti(e)).

Attention, en BUT 3, Licence Professionnelle et Master 2, sur un contrat d'1 an l'apprenti bénéficie d'une rémunération correspondante à une 2ème année de contrat.

> Plus d'informations: https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/gc_5504/simulateur-employeur

100% talent = 50% entreprise + 50% études

EXONERATION DES CHARGES SOCIALES

Pendant toute la durée du contrat, l'employeur est exonéré des charges sociales sauf :

- De la cotisation patronale d'accidents du travail et maladie professionnelle ;
- Certaines cotisations prévues par des conventions collectives ;
- La CSG et la CRDS ne sont pas dues par l'apprenti.

NB : aucune charge sociale n'étant déduite du salaire brut de l'apprenti, le salaire brut équivaut au salaire net versé à l'apprenti. Seule une éventuelle participation aux frais de mutuelle santé pourra être déduite du salaire brut.

L'AIDE A L'EMBAUCHE D'UN APPRENTI *Sous réserve de reconduction au-delà du 30 juin 2022

1. Employeur du secteur privé

Pour un contrat d'apprentissage préparant un diplôme supérieur au Bac, seule l'aide exceptionnelle à l'embauche est accordée. Elle s'élève à 8000 euros pour les apprentis âgés de 18 ans et plus. Elle est versée mensuellement par virement à l'employeur par l'organisme ASP. C'est l'OPCO qui instruit la demande auprès de l'ASP

> Exemple: 8000 € accordés pour un contrat de 12 mois, soit 666,67 € versés chaque mois.

2. Employeur du secteur public

Aucune aide n'est accordée aux structures relevant des Fonctions Publiques d'Etat et Hospitalière. Les structures relevant de la Fonction Publique Territoriale (Commune, Com Com, Com d'Agglo, Conseil Départemental, Région, ...) bénéficient de deux aides :

- Aide à l'embauche d'un apprenti de 3000 euros ;
- Participation aux frais de formation à hauteur de 50%.

Cette dernière est versée par le CNFPT au CFA qui facturera uniquement 50% des frais de formation à l'employeur.

> NB : les Chambres de Commerce, d'Agriculture, des Métiers relèvent de la Fonction Publique d'Etat et ne perçoivent donc pas d'aide.